

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04265

Numéro SIREN : 917 973 232

Nom ou dénomination : M & Co 118

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/016616

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 590 943 220 euros, dont le siège social est situé 10, avenue Maxwell à Toulouse 31100, Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431, carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 3101 2018 000 037 168, Garantie Financière 110 000 euros.

Représentée par BALDUCCHI Hervé dûment habilité à cet effet en qualité de Directeur du Centre de Service Clients BDR

Certifie

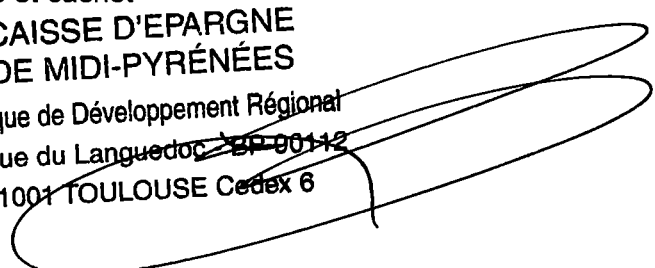
- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 € (mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée M & Co 118 en formation dont le siège social sera situé 8 rue des 36 ponts 31400 Toulouse,
- et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été remise.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Toulouse, le 08 07 2022
En 4 exemplaires originaux

Signature habilitée et cachet

**CAISSE D'EPARGNE
DE MIDI-PYRÉNÉES**
Banque de Développement Régional
42, rue du Languedoc - BP 00112
31001 TOULOUSE Cedex 6



M & Co 118 SAS en formation au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 8 rue des 36 ponts 31400 Toulouse

N° d'ordre	Noms, prénom et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	M&Co Promotion	100	1000	1000
Total des actions		100		
Total de la souscription			1000	
Total des versements				1000

Le présent état est certifié exact et véritable par M CO PROMOTION fondateur de la société.

Fait à Toulouse, le 01 07 2022

Signature précédée de la mention manuscrite « Certifié exact ».

Certifié exact
CAISSE D'ÉPARGNE
DE MIDI-PYRÉNÉES
Banque de Développement Régional
42, rue du Languedoc - BP 90112
31001 TOULOUSE Cedex 6

M & Co 118

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue des trente-six ponts - 31400 TOULOUSE
En cours d'immatriculation auprès du RCS de TOULOUSE

STATUTS

La soussignée :

M&Co Promotion, société par actions simplifiée de droit français au capital de 1.000€, dont le siège social est situé 8 rue des trente-six ponts – 31400 TOULOUSE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 830 388 054, représentée par la société M PARTNERS, elle-même représentée par Monsieur Rudy SECCO, dûment habilité à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à associé unique.

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - APPORTS	5
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	6
ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT	6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 13 - ACTIONS DE PREFERENCE.....	9
ARTICLE 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES	9
ARTICLE 15 - LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL	10
ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE	11
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	12
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	13
ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE	14
ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	14
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES	15
ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	15
ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	16
ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	16
ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	17
ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 31 - CONTESTATIONS	18
ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	18
ARTICLE 33 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES	19

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou à des offres prévues à l'article L 411-2°2 du Code monétaire et financier

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion de programmes de promotion immobilière, recherche foncière, montage d'opérations et suivi des travaux, financement et commercialisation ;
- L'activité de lotisseur, achat et revente de tous biens immobiliers tels que terrains, immeubles, etc. et plus généralement toutes activités de marchand de biens,
- L'assistance à la gestion d'un projet de promotion immobilière,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et soit seule, en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : M & Co 118.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue des trente-six ponts – 31400 TOULOUSE.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôture le 30 septembre 2023. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé soussigné a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros,

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre associés intéressé et le Président.

ACTIONS

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre

répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. A l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, tels que précisés à l'article 13 ci-après, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

La création d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure prévue en cas d'avantages particuliers.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

Article 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 15 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION

Article 16 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions émises par la société est libre, elle s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

17.1. DESIGNATION

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans juste motif et ne pourra réclamer de dommages-intérêts à la société.

17.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

17.3. REMUNERATION

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

Le Président aura droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

17.4. POUVOIRS

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.5. DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent également décider de désigner en sus du Président un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les conditions de désignation, de révocation, de durée de mandat, de rémunération et de pouvoirs des Directeurs Généraux sont identiques à celles du Président.

Quelle que soit la durée de son mandat, en cas de décès, incapacité ou démission du Président, le Directeur Général reste en place jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Les premiers Directeurs Généraux de la société sont désignés aux termes des présents statuts. Le ou les Directeurs Généraux sont ensuite désignés par décision collective des associés.

Article 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux membres désignés par le comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales

prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux ;
- rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et
- d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

A l'exception des décisions collectives pour lesquelles la loi impose l'unanimité, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Pour tous les types de décisions collectives, hormis celles requérant l'unanimité, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité

et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Article 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, hormis si la décision résulte d'un acte adopté à l'unanimité et sans délai préalable par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

LIQUIDATION - DISSOLUTION – SORTIE - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION

Article 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

M&Co Promotion,

société par actions simplifiée de droit français au capital de 1.000€, dont le siège social est situé 8 rue des trente-six ponts – 31400 TOULOUSE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 830 388 054, dont le représentant permanent sera Monsieur Rudy SECCO,

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

La rémunération du président sera fixée lors de la première assemblée générale de la Société.

Article 33 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire au Tribunal de commerce tous dépôts, immatriculation, modification au Registre du Commerce et des Sociétés et pour faire à cet effet toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et généralement faire le nécessaire.

Fait à Toulouse,
Le 8 juillet 2022,
En 2 exemplaires originaux.



Pour M&Co Promotion
Monsieur Rudy SECCO

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président.*



Pour M&Co Promotion *
Représentée par Monsieur Rudy SECCO

**« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

M & Co 118
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue des Trente-Six Ponts - 31400 TOULOUSE
En cours d'immatriculation auprès du RCS de TOULOUSE
(la "**Société**")

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Actes et frais de formalités ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque de la Société, à savoir la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société, et
- Signature d'un contrat de mise à disposition de locaux entre la Société et la société M & Co CONSEILS.

M & Co 118
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue des trente-six Ponts - 31400 TOULOUSE
En cours d'immatriculation auprès du RCS de TOULOUSE
(la "**Société**")

ANNEXE 2

Liste des Souscripteurs de
la Société

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 8 rue des trente-six Ponts – 31400 TOULOUSE

Capital : mille (1.000) euros ; Nombre d'actions : cent (100) ; Valeur nominale : dix (10) euros ;
libérés intégralement à la souscription.

RÉPARTITION DES ACTIONS	ÉTAT DES VERSEMENTS		
	Nombre d'actions	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
M&Co Promotion	100	10 €	1.000 €

Le présent état constatant la souscription de cent (100) actions de la Société ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par M&Co Promotion en sa qualité de président de la Société.

Fait à Toulouse

Le 8 juillet 2022



M&Co Promotion